# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE

Du 19 Octobre 1791.

DANS la Séance du mercredi 19 Octobre 1791, *après midi*, où étoient MM. COMARMOND, Préſident en l'abſence; JANSON, GONON-SAINT-FRESNE, BESSON, BRUNET, Adminiſtrateurs; DACIER, Suppléant le Procureur-Général-Syndic;

Un de Meſſieurs a dit :

## MESSIEURS,

LA piété eſt ſans doute dans l'ordre ſocial une des vertus les plus précieuſes & les plus néceſſaires; mais jamais, j'en ſuis convaincu; cette vertu, quoique chere à vos cœurs, ne vous fera oublier cette ſage économie qui a caractériſé, juſqu'à ce jour, votre Adminiſtration. Je viens donc, avec confiance, vous dénoncer un abus qui, quoique puiſant ſa ſource dans la piété, n'en eſt pas moins répréhenſible, comme tendant à multiplier les frais du culte.

Les Curés, ſoit des villes, ſoit des campagnes de ce Département, entraînés par leur zele pour le culte, ont cru

pouvoir ſuivre les impulſions de leur cœur : ils ont appellé comme Coopérateurs, un nombre de Prêtres qui, en donnant plus d'appareil aux cérémonies religieuſes, ſemblent en rehauſſer l'éclat, & les rendre, en quelque façon, plus reſpectables ; mais ces Coopérateurs doivent être ſalariés ; ces ſalaires aggravent le poids des contributions, & cette ſurcharge peſe eſſentiellement ſur le peuple. Ne craignez pas, MESSIEURS, que je vienne ici vous propoſer des moyens qui tendent à diminuer la pompe néceſſaire pour rappeller au Peuple le reſpect dû à l'Être Suprême : mais n'eſt-ce donc que par le nombre des Prêtres attachés au ſervice des Autels que vous pouvez inſpirer à vos Adminiſtrés ce reſpect religieux, dont ils doivent être pénétrés en préſence de la Divinité ? Non, MESSIEURS : une piété ſoutenue de la part des Paſteurs, un zele infatigable pour porter chez le malheureux les douces conſolations de la religion, qui leur font, en quelque maniere, oublier leurs peines ; tel eſt l'hommage, j'oſe le croire, le plus agréable à la Divinité ; tel eſt l'éclat dont doivent être environnés ſes Autels ; telles ſont auſſi les vertus dont brillent les dignes Paſteurs qui, par leur ſoumiſſion aux Loix, ont mérité de continuer des fonctions qui leur étoient auſſi cheres qu'à leurs Paroiſſiens ; telles ſont auſſi les maximes connues de ces nouveaux Curés, qui, appellés par le choix du Peuple à lui ſervir de conſolateurs, ont déja obtenu votre admiration & votre reſpect.

Je crois donc remplir un devoir eſſentiel, en vous propoſant de délibérer s'il ne convient pas, 1°. de n'admettre dans chaque Paroiſſe qu'un nombre de coopérateurs proportionnés, dans les Villes, à leur population, & dans les Campagnes, à leur étendue ;

2°. De n'admettre à recevoir de traitement de la Nation, que ceux dont, conjointement avec M. l'Evêque, vous aurez reconnu, d'après l'avis des Diſtricts, les fonctions néceſſaires.

SUR quoi, après avoir oui M. DACIER, ſuppléant M. le Procureur-Général-Syndic,

La matiere miſe en délibération ;

LE DIRECTOIRE a arrêté, 1°. qu'aucun Curé ne pourra s'adjoindre un ou pluſieurs Vicaires, qu'après en avoir obtenu, d'après l'avis de M. l'Evêque du Département de Rhône & Loire, ou de ſon Conſeil, l'agrément des Corps adminiſtratifs, leſquels ne ſeront accordés dans chaque paroiſſe, ſoit dans les Villes, ſoit dans les Campagnes, qu'en raiſon de leur étendue & de leur population.

2°. Qu'aucun Vicaire ne pourra être admis à être ſalarié par la Nation, qu'après avoir été reconnu néceſſaire par les Corps adminiſtratifs.

3°. Que le préſent Arrêté ſera imprimé & affiché dans toute l'étendue de ce Département ; qu'à cet effet, il en ſera envoyé des exemplaires, en nombre ſuffiſant, aux différents Diſtricts, pour être, par eux, tranſmis aux Municipalités de leur reſſort.

FAIT & arrêté en Directoire, à Lyon, les jour, mois & an ſuſdits.

*Signé*, COMARMOND, Préſident en l'abſence ; JANSON, GONON-St-FRESNE, BESSON, BRUNET, Adminiſtrateurs ; & DACIER, Suppléant le Procureur-Général-Syndic.

*Pour Extrait collationné.*

ANGLÈS, Secretaire-commis.

---

*A LYON*, chez AIMÉ DE LA ROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1791.

f53